

Luxembourg, le 11 juin 2021

**Objet : Projet de loi n°7829<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant :**  
**1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;**  
**2. modification du Code du travail. (5825SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(26 mai 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger une deuxième fois une dérogation temporaire à l'article L. 585-6 du Code du travail<sup>2</sup> instaurée par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020<sup>3</sup>, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Plus précisément, la mesure prolongée concerne les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé en général, le secteur des aides et de soins ainsi que les laboratoires d'analyses médicales. Elle leur permet de prendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans l'un des secteurs précités.

Alors que cette mesure temporaire aurait dû cesser ses effets au 30 juin 2021, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 et justifiée selon les auteurs « *vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fort de perdurer, sinon même d'augmenter, pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles* »<sup>4</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant à cette prolongation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

SBE/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> L'article L. 585-6 du Code du travail prévoit notamment que : « *Les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit : (...) 5. à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.* »

<sup>3</sup> Il s'agit de la loi du 20 juin 2020 portant : 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail.

<sup>4</sup> Cf. exposé des motifs et commentaire des articles